

Secret professionnel et Confidentialité



UE 1.3 S1 C7 :
Analyser la qualité et
améliorer sa pratique
professionnelle

Objectifs spécifiques:

- “ Faire référence au contenu des textes législatifs et réglementaires concernant le secret professionnel
- “ Citer les peines encourues en cas de violation du secret professionnel
- “ Citer les principales dérogations au secret professionnel
- “ Appliquer cette obligation de secret professionnel dans des situations concrètes rencontrées en stage

Définition du secret professionnel

” **Obligation** qui s'impose aux **infirmiers (ères) et aux étudiants en soins infirmiers**, de **garder le silence** sur les informations médicales ou privées dont ils ont connaissance au cours de la prise en charge des patients

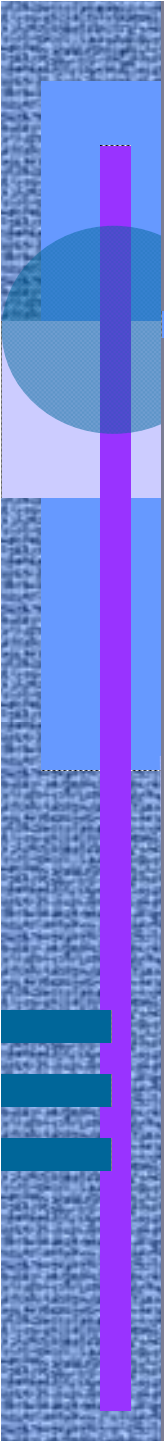
CSP chapitre 4 dispositions pénales Art L4314-3



Conseil Hippocratique

“ Aux médecins, Hippocrate (vers 460 av. J.- C, vers 370 av. J.-C) conseillait de garder le silence et d'observer la prudence dans leurs propos :

"Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiésÀ "



” Recommandation et non contrainte, ce conseil Hippocratique était destiné à préserver le principe de base de la relation médecin-malade :

la confiance.

Les trois singes de la sagesse chinoise...



Sans confiance

“ Le patient ne peut s'exprimer
totalement et librement sur les maux
dont il souffre.

Le soignant ne peut être
suffisamment informé pour offrir les
soins les plus adaptés

LE SECRET PROFESSIONNEL

«**Secret partagé**» : terme n'existant pas sur le plan juridique, mais uniquement en jurisprudence

- “ Entre les membres de l'équipe soignante : médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues, etc ò **eux-mêmes tenus au secret professionnel.**
- “ Nécessaire pour assurer la continuité des soins
- “ **Attention à la banalisation** des informations transmises entre professionnels : transmission uniquement des informations utiles

LE SECRET PROFESSIONNEL

Nature du secret :

- “ Faits, confidences ou informations **connus dans l'exercice de la profession**
- “ Faits pouvant être confiés par le malade
- “ Faits découverts par l'infirmière du fait de sa qualification, de ses connaissances
- “ Faits, confidences concernant la maladie et son traitement mais aussi tout élément de la vie privée du patient

Code pénal

Art 226-13

- “ La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire
- “ soit par état ou par profession,
- “ soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire

CODE PENAL

article 226-13

” Est punie d'un an de emprisonnement + 15 000 euros d'amende.





“ **L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.**

“ En outre, il n'est pas applicable

CODE PENAL Article 226-14

1°) A celui qui informe les autorités, **médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles,**

dont il a eu connaissances judiciaires et qui ont été **infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique**

CODE PENAL

Article 226-14

2^o) Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les **séances ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.** Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

CODE PENAL

Article 226-14

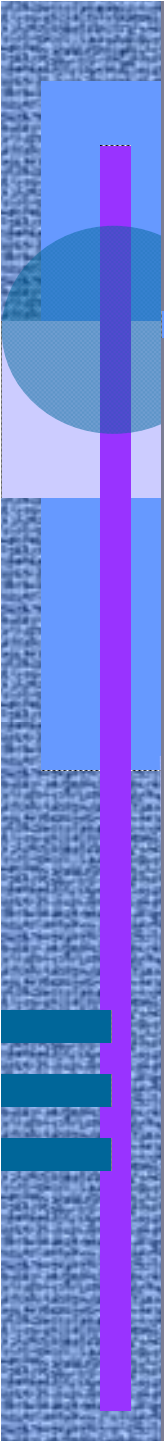
3^o) Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui **informent le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes** qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Violation du secret professionnel: exemple

Melle F, exerçant en crèche connaissant bien la belle mère de Anaïs fit des photocopies du dossier médical de l'enfant et le transmis à cette personne qui en fit un usage malveillant)

Condamnation: 6 mois de prison avec sursis et une amende, melle F a été renvoyée de crèche municipale où elle travaillait

- 
- “ Madame G infirmière transmet des informations par téléphone à monsieur X qui se est présenté comme le frère du malade. Il se est avéré par la suite qu'il s'agissait du directeur de la société où monsieur X est employé.
 - “ Ce patient a été renvoyé a sa sortie de l'hôpital pour raison de santé (SIDA) le jugement est en cours

Dérogations obligatoires ou déclarations obligatoires qui relèvent du médecin :

- ” Naissances et décès
- ” Maladies à déclaration obligatoire (liste)
- ” Certificats de hospitalisation en psychiatrie
- ” Accidents ou maladies professionnelles

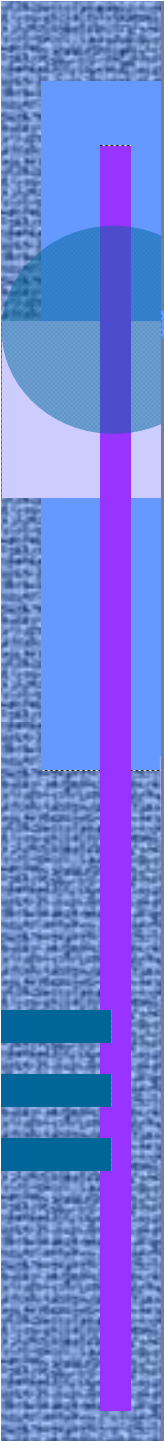


Contenu et dérogations du secret médical

- Le patient peut délier le médecin du secret médical :
s'il accepte la levée du secret, la confidentialité des informations ne joue plus.

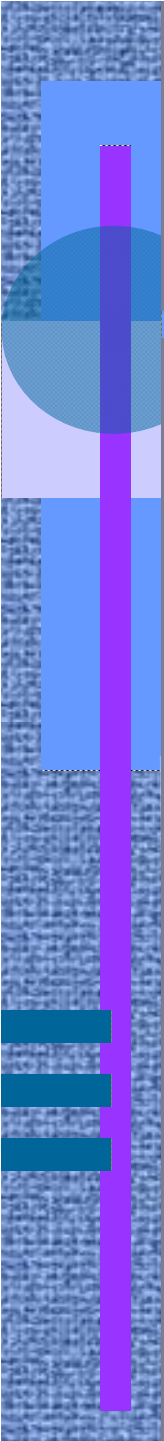
C'est notamment le cas lorsqu'une personne demande un certificat médical pour en communiquer le contenu à des tiers.

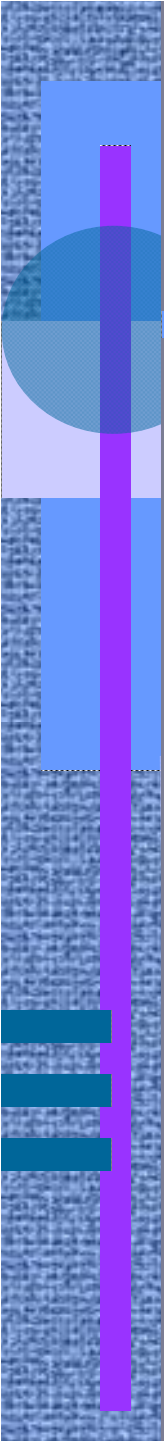
Le médecin est, cependant, tenu de s'assurer que le patient sait ce qu'il fait et qu'il mesure les conséquences de cet acte

- 
- “ Après le décès d'une personne, le secret médical doit en principe être respecté, sauf si la personne a exprimé une volonté contraire.
 - “ Cependant, les ayants droit peuvent avoir accès au dossier médical du défunt, donc à toutes les informations médicales le concernant, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ; le secret médical ne peut pas être révélé s'il porte atteinte à la mémoire du défunt.

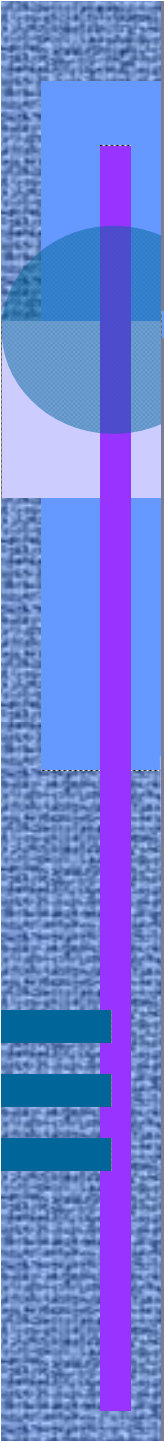
Le médecin doit remplir les déclarations obligatoires :

- ” de naissance,
- ” de décès,
- ” de maladies professionnelles,
- ” d'accidents de travail,
- ” de maladies ou déficiences de l'enfant en bas âge, d'affections iatrogènes et nosocomiales,

- 
- ” de révélation d'un crime ou d'un délit,
 - ” de maladies contagieuses et vénériennes,
 - ” de certificat d'internement pour les malades mentaux, alcooliques dangereux,
 - ” des incapables majeurs,
 - ” les certificats pour usage illicite de stupéfiants



“ Le soignant est autorisé à déclarer des faits pouvant avoir des **conséquences graves pour certaines personnes, notamment les privations et sévices**, de nature sexuelle, subis par des mineurs de moins de 15 ans ou **des personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger compte tenu de leur âge ou de leur état psychique ou physique** (article 434-3 du Code pénal).



“ Remarque : depuis la mise en place de la Déclaration obligatoire de la séropositivité (DOS), nécessaire pour une meilleure connaissance de l'évolution du VIH en France, le médecin ou le laboratoire d'analyse doit signaler à l'Institut de veille sanitaire (InVS) tout nouveau cas de séropositivité

30 maladies à déclaration obligatoire :

Botulisme, Brucellose, Charbon, Chikungunya

Choléra, Dengue, Diphtérie

Fièvres hémorragiques africaines, Fièvre jaune, Fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes

“ Hépatite aiguë A, Infection aiguë symptomatique par le virus de l'hépatite B

Infection par le VIH quel que soit le stade

Infection invasive à méningocoque, Légionellose

Listériose, Orthopoxviroses dont la variole

Paludisme autochtone, Paludisme d'importation dans les départements d'outre-mer, Peste

“ Poliomyélite, Rage, Rougeole

Saturnisme de l'enfant mineur, Suspicion de maladie de Creutzfeldt-Jakob et autres Encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines

Tétanos, Toxi-infection alimentaire collective

Tuberculose, Tularémie, Typhus exanthématique

Exemple de dérogation

- “ Au cours d'un examen clinique sur un enfant de 5 ans, le médecin traitant note la présence de ecchymoses sur le visage et sur le tronc.
- “ Il a déjà eu une fracture mal expliquée du bras droit il y a 6 mois. L'enfant a un comportement de repli sur lui-même.

Il y a suspicion de maltraitance.

Décision d'hospitalisation pour protéger l'enfant, avec demande de signalement

LE SECRET PROFESSIONNEL

“ **CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE(Nouvelle partie
Législative) CHAPITRE 4 :**
Dispositions pénales

Article L4314-3

“ Les infirmiers et infirmières et les **étudiants des instituts de formation** préparant à l'exercice de la profession sont tenus au **secret professionnel** dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.





**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie
Législative) CHAPITRE préliminaire : Droits de la
personne (Loi du 4 mars 2002) Article L1110-4**

” Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a **droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant**

Article L1110-4 suite

“ Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, **ce secret couvre l'ensemble des informations** concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes. **Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.**

Article L1110-4 suite

- “ **Deux ou plusieurs professionnels de santé** peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, **échanger des informations relatives à une même personne prise en charge**, afin **d'assurer la continuité des soins** ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible.
- “ Lorsque la personne est prise en charge **par une équipe de soins** dans un établissement de santé, **les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.**

Article L1110-4 suite

- “ Le fait de ~~ob~~tenir ou de tenter de ~~ob~~tenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'~~un an de~~ **un an de** ~~emprisonnement~~ **emprisonnement** et de ~~15 000 euros d'~~ **15 000 euros d'** ~~amende~~ **amende**
- “ Õ
- “ En cas de **diagnostic ou de pronostic grave**, le **secret médical** ne suppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre de ~~ap~~porter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.
- “ **Seul un médecin est habilité à délivrer, ou faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.**

Article R4311-1

- “ Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du **secret professionnel**.
- “ Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif



- “ **Article R4312-4: Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi.**

- “ **Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.**

- “ **L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment**

Article R4312-28

- “ L'infirmier ou l'infirmière peut établir pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant tous les éléments relatifs à son propre rôle et permettant le suivi du patient.
- “ L'infirmier ou l'infirmière, quel que soit son mode d'exercice, doit **veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches de soins et des documents** qu'il peut détenir **concernant les patients** qu'il prend en charge.

Sanctions encourues en cas de manquement au secret professionnel :

- “ Pénales : Code pénal art 226-13
- “ Civiles : CSP : la victime demande réparation
- “ Administratives : régime disciplinaire de la fonction publique hospitalière (loi du 9 janvier 1986)

Intérêt privé :

- ” Protection de la vie privée de l'individu malade
- ” Garantie du contrat de confiance entre patient et médecin, mais aussi entre patient et équipe soignante

Intérêt public :

- ” Garantie de recevoir des soins nécessaires sans être trahi (sans papiers, blessé par arme blanche etc)

La règle du secret professionnel est absolue et nul ne peut en délier l'infirmier(e) sauf cas prévus par la loi